

ARRÊT N°27CHAMBRE CIVILE ET D'IMMATRICULATION REPUBLIQUE DE MADAGASCARDOSSIER N°43/92/CI AU NOM DU PEUPLE MALAGASYRAZAFINTSALAMA Voahanginirina  
Dieudonnéc/  
BEBY Hélène et  
consorts

LA COUR SUPREME, Formation de Contrôle, chambre civile et d'immatriculation en son audience publique ordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy, le Mardi neuf Avril mil neuf cent quatre vingt seize a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Madame le Conseiller RAHALISON Rachel et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAHETLAM Jonah ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi de RAZAFINTSALAMA Voahanginirina Dieudonnée faisant élection de domicile en l'Etude ses conseils, Me ANDRIAMISEZA, Avocats à la Cour, Ambaranjana-Ouest Antanimora Antananarivo contre l'arrêt n°155 rendu le 11 Mars 1992 par la chambre civile de la Cour d'Appel dans le litige l'opposant à Beby Hélène, RASOAMALALA Francine et consorts ;

Vu les mémoires en demande déposé par Me ANDRIAMISEZA et en défense produit par Me Edmond RAMANGAHARIVONY, conseil des défendeurs ;

Sur les deux moyens de cassation réunis tirés de la violation des articles 235 et 89 et suivants du code de procédure civile ;

1°) en ce que l'arrêt attaqué a fait application de l'article 235 du code de procédure civile, relatif au délai d'appel des ordonnances sur requête alors que le recours est dirigé contre une décision d'incompétence rendue par jugement sur requête ; (premier moyen)

2°) en ce que l'arrêt attaqué énonce dans ses motifs que le problème de la compétence n'ayant pas été soulevé par les parties au cours de l'instance, les articles 89 et suivants n'étaient pas applicables alors que la question de compétence est d'ordre public et peut être soulevée d'office par le juge et que toute contestation de compétence est régie par les articles 89 et suivants du code de procédure civile ; (second moyen)

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que Me RAMANGAHARIVONY Edmond agissant au nom et pour le compte de Beby Hélène et consorts, a interjeté appel du jugement sur requête n°3961 rendu par le tribunal de Première Instance d'Antananarivo, qui s'est déclaré incompetent pour connaître de la tierce-opposition formée contre le jugement civil sur requête n°1402 du 20 Mai 1987, que l'intimée en appel RAZAFINTSALAMA Voahanginirina Dieudonnée a soulevé l'irrecevabilité dudit appel en soutenant que la partie qui entend contester un jugement du chef de compétence doit se pourvoir par la voie de contredit et que les forme et délai du contredit n'ont pas été respectés ;

Attendu que statuant sur ledit appel, l'arrêt attaqué a en la forme rejeté l'exception d'irrecevabilité soulevée et déclaré l'appel recevable, au fond par avant-dire-droit, renvoyé les parties à conclure au fond,

Qu'aux motifs de cette décision, il est énoncé "qu'aucune des parties n'a au cours de l'instance, soulevé l'incompétence de la juridiction saisie, que cette dernière s'est par le jugement dont appel déclarée incompétente s'agissant d'une affaire contentieuse ;...que l'article 89 du Code de Procédure Civile n'est par conséquent pas applicable dans

cas d'espèce ; que s'agissant d'un jugement sur requête le délai de l'appel est de 8 jours à compter de la notification ou signification et ce conformément aux dispositions de l'article 235 du code de Procédure Civile ;

Attendu que la partie de l'arrêt attaqué statuant sur la forme de l'appel est définitive, que le pourvoi dirigé contre cette partie est recevable ;

Attendu s'agissant de l'application des articles 89 et suivants du Code de Procédure Civile, que ces articles régissant les conflits de compétence visent à écarter toute manoeuvre tendant au cours d'un procès à retarder la décision sur le fond, que c'est ainsi qu'il y est notamment exigé que la partie qui soulève l'exception d'incompétence, doit indiquer la juridiction devant laquelle l'affaire doit être portée, que si elle (la partie) succombe dans son exception elle est condamnée à une amende civile, que toute contestation sur la compétence doit être solutionnée rapidement (3 jours pour faire contradict, un mois pour la juridiction d'appel pour statuer) ;

Que de telles prescriptions servant à protéger les parties au procès, sont d'intérêt privé et ne s'imposent que dans le cas précis où l'incompétence de la juridiction saisie est soulevée ;

Attendu par conséquent, que dans le cas, comme en l'espèce, où le juge s'est déclaré d'office incompétent, sans d'ailleurs être tenu de faire connaître la juridiction compétente, les parties peuvent user des voies de recours ordinaires, le contradict ne leur étant pas obligatoire ;

Qu'en l'absence de dispositions légales fixant le délai de recours relatif au jugement sur requête, c'est à bon droit que la Cour d'Appel a retenu le délai le plus court prévu pour les litiges débattus en audience publique civile ordinaire, à savoir celui des ordonnances sur requête ;

Attendu de tout ce qui précède que l'arrêt attaqué n'a ni violé ni faussement appliqué la loi,

D'où il suit que les moyens ne sont pas fondés ;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi ;

Condanne la demanderesse à l'amende et aux dépens ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, chambre civile et d'immatriculation en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents : Mme RAHALISON, Conseiller le plus ancien, président-rapporteur ;

Mr RANARISOA Albert, Mr RAHARINOSY Roger, Mr RATSIMISETRA Ernest, conseillers ; tous membres ;

Mr RAKOTONDRAMBOA Noel, Avocat Général ;

Me MIANDRA ARISOA, Greffier ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, le rapporteur et le Greffier.

*Handwritten signature*

*Handwritten signature*

RP  
ARRÊT N  
CHAMBRE  
DOSSIER  
RAZAFIN  
c/  
RANDRIA